



CT- 2006-007

## LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête entreprise en application des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à certaines pratiques commerciales trompeuses de Grafton-Fraser Inc. exerçant des activités commerciales sous les bannières Britches, Jack Fraser Menswear, George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

-et-

GRAFTON-FRASER INC. ET GLENN A. STONEHOUSE

défendeurs

---

## CONSENTEMENT

---

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») dirige le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») et est chargé d'assurer l'application et le contrôle de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), y compris les dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1), parmi lesquelles s'inscrivent les dispositions de la Loi relatives au prix habituel [paragraphe 74.01(2) et (3)];

ATTENDU QUE Grafton-Fraser Inc. (« Grafton-Fraser ») est une filiale de Stonehouse Group Inc. et est un détaillant national de produits de confection pour hommes exploitant deux cents magasins au détail au Canada sous les bannières Britches, George Richards Big & Tall, Grafton

& Co., Jack Fraser Menswear, Kingsport, Mr. Big & Tall, The Suit Exchange, Tip Top Tailors et Timberland;

**ATTENDU QUE** Glenn A. Stonehouse est le président, le chef de la direction et l'actionnaire majoritaire de Grafton-Fraser et qu'à ce titre, il a la responsabilité globale et directe des activités d'exploitation de Grafton-Fraser, notamment les décisions commerciales, lesquelles englobent la fixation des prix, ces derniers faisant l'objet de l'enquête en cause;

**ATTENDU QUE** le 9 mars 2005, le commissaire a entrepris une enquête (l'« enquête ») en vertu de l'article 10 de la Loi relativement à certaines pratiques commerciales soi trompeuses reprochées à Grafton-Fraser faisant affaires sous les noms de Britches (maintenant fermé), Jack Fraser Menswear (maintenant fermé), George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors;

**ATTENDU QUE** les pratiques en cause étaient liées à des indications de prix données au public aux fins de promouvoir la fourniture ou l'usage de certaines marchandises de confection pour hommes (les « produits »);

**ATTENDU QUE** le commissaire, à la suite de l'enquête, a recueilli et analysé des éléments de preuve relativement aux pratiques d'établissement des prix de Grafton-Fraser, à l'égard des magasins exploités sous les bannières Britches, Jack Fraser Menswear, George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors, y compris des éléments de preuve saisis en application d'un mandat de perquisition délivré par la Cour fédérale en vertu des articles 15 et 16 de la Loi;

**ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'en novembre 1999 ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1999 jusqu'à septembre 2005, Grafton-Fraser s'est livrée à un comportement susceptible d'examen en vertu des dispositions de la Loi relatives au prix habituel (soit les paragraphes 74.01(2) et (3)), en ce que à l'égard des produits :

**74.01(2) Prix habituel : fournisseurs en général**

- a) À compter du printemps de 2005, Grafton-Fraser a utilisé, en vue de générer des ventes dans ses magasins Tip Top Tailors, George Richards Big & Tall et Mr. Big & Tall, des indications de prix (appelées à l'interne « *Regular White Ticket Price* » (prix habituel de l'étiquette blanche)) précédées de l'expression « *compare at* » (comparez) en faisant référence aux prix habituels offerts par l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent pour promouvoir des produits à un prix réduit (appelé à l'interne le « *retail price* » (prix de détail)), lesquelles indications étaient données au public au moyen de ses étiquettes de prix, de la signalisation à l'intérieur des magasins, de dépliants de publicité directe, d'annonces dans les journaux, d'encarts, de circulaires, de dépliants en magasin et d'indications verbales aux points de vente;
- b) les prix indiqués par Grafton-Fraser comme étant les prix habituels offerts par l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent étaient fictifs, en ce que Grafton-Fraser n'a pas pu, compte tenu de la nature des produits en cause, établir à la fois que :

- (i) une quantité importante des produits ont été vendus par l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période raisonnable antérieure à la communication des indications;
- (ii) les produits ont été offerts de bonne foi par l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période importante précédant de peu la communication des indications;

de plus,

- (iii) l'indication « *compare at* » a été ajoutée au « prix habituel de l'étiquette blanche », donnant ainsi l'impression générale que le prix de référence renvoie à un prix du marché général sans validation pertinente du marché;

**74.01(3) Prix habituel : *fournisseur particulier***

- c) Grafton-Fraser a utilisé, en vue de générer des ventes dans ses magasins Britches, Jack Fraser Menswear, George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors, des indications de prix (appelées à l'interne « *Regular White Ticket Price* » (prix habituel de l'étiquette blanche)) en faisant référence à ses propres prix habituels pour promouvoir des produits proposés à un prix réduit (appelé à l'interne le « *retail price* » (prix de détail)), lesquelles indications étaient données au public au moyen de ses étiquettes de prix, de la signalisation à l'intérieur des magasins, de dépliants de publicité directe, d'annonces dans les journaux, d'encarts, de circulaires, de dépliants en magasin et d'indications verbales aux points de vente;
- d) les « prix habituels de l'étiquette blanche » indiqués par Grafton-Fraser comme étant ses propres prix habituels étaient fictifs, étant entendu que, eu égard à la nature des produits en cause et au marché géographique pertinent :
  - (i) en ce qui concerne certains produits, Grafton-Fraser n'avait pas vendu une quantité importante de produits (aucun article vendu) aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période raisonnable antérieure à la communication des indications;
  - (ii) en ce qui concerne certains produits, Grafton-Fraser n'avait pas offert les produits aux prix indiqués ou à des prix supérieurs, pendant une période importante précédant de peu la communication des indications;
  - (iii) les « prix habituels de l'étiquette blanche » ont été utilisés pour donner l'impression générale que ces prix étaient les prix auxquels les produits étaient habituellement vendus;

- (iv) les « prix habituels de l'étiquette blanche » ont été utilisés uniquement pour exagérer les économies proposées aux clients, les « nouveautés » étant immédiatement mises en solde.

**ATTENDU QUE** Glenn A. Stonehouse avait pleinement connaissance des décisions commerciales susmentionnées et qu'il y souscrivait entièrement;

**ATTENDU QUE**, compte tenu des éléments de preuve recueillis, le commissaire a conclu que Grafton-Fraser n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans ses efforts pour assurer sa conformité à la Loi, même après avoir été avisée des nouvelles dispositions de la Loi relatives au prix habituel à l'automne de 1999 et même si elle avait connaissance des récentes mesures d'application prises par le Bureau concernant ces dispositions (à savoir Suzy Shier Inc. et le Groupe Forzani Ltée);

**ATTENDU QUE** le commissaire et les défendeurs sont convaincus que l'enquête peut être résolue grâce à l'enregistrement du présent consentement;

**ÉTANT ENTENDU QUE** bien que le commissaire ait tiré les conclusions qui précèdent et que les défendeurs ne soient pas d'accord avec celles-ci, uniquement aux fins du présent consentement, les défendeurs ne contestent pas les conclusions du commissaire;

**ATTENDU QUE** les défendeurs tiennent à respecter la Loi en général et en particulier ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1);

**ATTENDU QUE** le commissaire et les défendeurs conviennent qu'à la signature du présent consentement, celui-ci sera déposé auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

**ATTENDU QUE** le commissaire et les défendeurs comprennent qu'une fois enregistré, le présent consentement sera exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 74.12 de la Loi;

**POUR CES MOTIFS**, afin de conclure l'enquête du commissaire sur certaines pratiques commerciales des défendeurs qui seraient trompeuses, les parties conviennent ce qui suit :

### **I. Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au consentement :
  - a. « **affiliée** » A le sens que lui donne la loi.
  - b. « **consentement** » Le présent consentement intervenu entre les défendeurs et le commissaire de la concurrence.
  - c. « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence, nommé en vertu de l'article 7 de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés.

- d. « **Grafton-Fraser** » Grafton-Fraser Inc., filiale de Stonehouse Group Inc., société constituée en vertu des lois de l'Ontario faisant affaires sous les bannières suivantes : Britches (maintenant fermée), George Richards Big & Tall, Grafton & Co., Stonehouse, Jack Fraser Menswear (maintenant fermée), Kingsport, Mr. Big & Tall, The Suit Exchange et Tip Top Tailors ou toute filiale actuelle ou future de Grafton-Fraser Inc. au sens de la définition du paragraphe 2(3) de la Loi.
- e. « **personnel de Grafton-Fraser** » Tout membre actuel ou futur de la haute direction de Grafton-Fraser et tout autre employé de Grafton-Fraser qui participent de façon importante à l'élaboration et/ou à l'application des politiques en matière de publicité et de prix.
- f. « **haute direction de Grafton-Fraser** » Le président du conseil d'administration et chef de la direction de Grafton-Fraser Inc., le vice-président principal et chef des Finances de Grafton-Fraser Inc., le vice-président exécutif de Grafton-Fraser Inc., le vice-président de Grafton-Fraser Inc. et directeur général, Grafton & Co/Timberland, le vice-président et directeur général de George Richards et de Mr. Big & Tall, le directeur de l'exploitation, Tip Top Tailors, le vice-président, Marchandisage, Tip Top Tailors/Timberland, le gestionnaire de groupe Tip Top Tailors, le gestionnaire de la publicité et toute autre personne actuelle ou future qui occupe un poste pouvant être considéré comme un poste de direction de la société.
- g. « **parties** » Le commissaire de la concurrence et les défendeurs.
- h. « **personne** » Toute personne physique ou morale, société de personnes, firme, société, association, fiducie, organisation sans personnalité morale ou autre entité.
- i. « **produits** » Tout bien fourni, vendu par les défendeurs ou dont ils font la promotion.
- j. « **personne liée** » L'un quelconque des défendeurs, leurs affiliées, toute personne actuelle ou future sous le contrôle des défendeurs et de leurs affiliées.
- k. « **défendeurs** » Grafton-Fraser et Glenn A. Stonehouse.
- l. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* du Canada, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), et ses modifications.

## II. Application

- 2. Les dispositions du consentement s'appliquent :
  - a) aux défendeurs, leurs filiales, leurs sociétés affiliées et leurs successeurs, et Grafton-Fraser Personnel, y compris toutes les personnes qui agissent pour eux, en leur nom ou de concert avec eux;

b) au commissaire.

## A. INDICATIONS RELATIVES AU PRIX HABITUEL

3. À l'égard de tous les produits, Grafton-Fraser et le personnel de Grafton-Fraser se conforment aux dispositions de la Loi relatives au prix habituel, lesquelles prévoient ce qui suit :

### **Prix habituel : fournisseurs en général**

74.01 (2) *Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :*

a) *vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;*

b) *offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.*

### **Prix habituel : fournisseur particulier**

74.01(3) *Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :*

a) *vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;*

b) *offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.*

### **Périodes visées aux paragraphes (20) et (3)**

74.01(4) *Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.*

**Réserve**

*74.01(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.*

**Prise en compte de l'impression générale**

*74.01(6) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.*

**B. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

4. Grafton-Fraser verse une sanction administrative pécuniaire de 1 000 000 \$.

**C. FRAIS**

5. Grafton-Fraser dédommage le Receveur général du Canada de tous les frais et débours engagés au cours de l'enquête du commissaire de la concurrence dans la présente affaire, au montant 200 000 \$.

**D. FORME DU PAIEMENT**

6. Le paiement visé aux paragraphes 4 et 5 est effectué immédiatement ou au plus tard au moment de l'enregistrement du présent consentement, en fonds certifiés, par chèque de banque ou virement télégraphique.

**E. AVIS CORRECTIF**

7. Grafton-Fraser publie l'avis correctif (l'« avis ») prévu à l'annexe A du présent consentement, conformément aux modalités énoncées dans les annexes B à D du consentement.

8. Dès la publication, Grafton-Fraser confirme par écrit au commissaire que l'avis a été publié conformément au paragraphe 7 du consentement. Grafton-Fraser accompagne cette confirmation écrite des feuilles de parution de l'avis tirées de chacune des publications mentionnées à l'annexe B du consentement dans les deux (2) semaines de leur publication.

**F. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE L'ENTREPRISE**

9. Dans les soixante (60) jours suivant l'enregistrement du présent consentement, Grafton-Fraser établit et maintient en vigueur un programme de conformité de l'entreprise (le « programme de conformité ») dont l'objectif est de promouvoir la conformité du personnel de Grafton-Fraser à la Loi en général et notamment à ses dispositions sur le prix

habituel (Partie VII.1), lesquelles comprennent les paragraphes 74.01(2) et 74.01(3) de la Loi. Le programme de conformité est élaboré et mis en œuvre de manière à correspondre aux indications données dans le bulletin d'information du commissaire sur les programmes de conformité des entreprises, publié dans le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse [www.competitionbureau.gc.ca](http://www.competitionbureau.gc.ca).

10. La haute direction de Grafton-Fraser appuie et applique entièrement le programme de conformité et joue un rôle actif et visible dans sa mise en place et son maintien en vigueur.
11. La haute direction de Grafton-Fraser confirme son engagement envers le programme de conformité au moyen des lettres d'engagement prévues à l'annexe E du consentement.
12. Le programme de conformité comporte les éléments suivants :
  - a. la désignation d'un agent de conformité de l'entreprise, dans les deux (2) semaines suivant la signature du consentement;
  - b. l'élaboration d'une politique écrite de conformité de l'entreprise à l'égard des dispositions de la Loi sur le prix habituel (la « politique de conformité ») qui comporte, entre autres, les éléments suivants :
    - (i) une déclaration de la haute direction insistant sur l'engagement de la société envers les politiques et les procédures qui y sont contenues;
    - (ii) la mention de l'objectif de la Loi, une description générale de la Loi, de même qu'une description des dispositions de la Loi les plus pertinentes pour Grafton-Fraser, dont les dispositions sur l'application, les pénalités et les mesures de réparation;
    - (iii) des exemples clairs pour illustrer de façon précise les pratiques qui sont interdites, afin que les membres du personnel de Grafton-Fraser, à tous les niveaux, puissent aisément comprendre l'application éventuelle de la Loi à leurs propres fonctions;
    - (iv) un code de conduite pratique qui identifie les activités illégales ou douteuses;
    - (v) une déclaration décrivant les conséquences du non-respect des politiques de l'entreprise;
    - (vi) des procédures qui expliquent en détail ce qu'un employé devrait faire lorsque certaines préoccupations apparaissent dans certaines situations ou en cas de soupçons relativement à la violation possible de la Loi;
    - (vii) des séances de formation pour veiller à ce que toutes les personnes auxquelles le présent consentement s'applique comprennent les modalités du consentement et la politique de conformité.



- c. la diffusion de la politique de conformité au personnel de Grafton-Fraser;
  - d. l'intégration de la politique de conformité dans tous les manuels de marketing et dans tous les manuels d'exploitation des magasins;
  - e. la mise au point et la tenue d'une séance obligatoire d'information sur le programme et la politique de conformité à l'intention du personnel de Grafton-Fraser;
  - f. la mise au point et la tenue d'une séance annuelle de mise à jour sur le programme et la politique de conformité à l'intention du personnel de Grafton-Fraser;
  - g. la production annuelle d'une déclaration écrite des membres du personnel de Grafton-Fraser attestant qu'ils connaissent et comprennent le programme et la politique de conformité, en la forme prévue à l'annexe F du consentement;
  - h. l'examen annuel du programme et de la politique de conformité.
13. Le commissaire ou son représentant autorisé peut chaque année demander que Grafton-Fraser produise un rapport écrit sur son examen annuel du programme de conformité et de la politique de conformité et de leur mise en œuvre. Ce rapport est produit sous serment ou par déclaration solennelle d'un dirigeant de Grafton-Fraser dans les trente (30) jours suivant la demande. La demande peut exiger, entre autres, la production d'un relevé informatique de l'évolution des prix des produits comme preuve de diligence raisonnable. Le rapport écrit comprend des preuves de la « validation des indications de prix » à l'égard des produits de Grafton-Fraser qui sont désignés à la discrétion du Bureau. La preuve de la « validation des indications de prix » comprend :
- a. (prix du marché) la présentation de toutes les données de recherche recueillies sur les prix du marché à l'appui de toute indication sur les prix du marché, en même temps que toutes les indications de prix connexes qui ont été données (p. ex., indications dans les magasins et circulaires) à l'égard des produits choisis;
  - b. (prix du fournisseur) la présentation des données sur la période ou la quantité, selon le cas, en même temps que les indications de prix connexes qui ont été données (p. ex., indications dans les magasins et circulaires) à l'égard des produits choisis.
14. Aux fins de vérifier ou de s'assurer si le présent consentement est respecté, sous réserve de toute revendication valide d'un privilège reconnu par la loi et sur demande écrite, Grafton-Fraser permet à tout représentant dûment autorisé du commissaire :
- a) moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours, l'accès pendant ses heures de bureau pour inspecter et copier tous les livres, registres, comptes, toute la correspondance, toutes

les notes de service et tous les autres dossiers et documents en sa possession ou sous son contrôle au respect du présent consentement;

b) moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours, et sans contrainte ni interférence de sa part, d'interviewer ses administrateurs, dirigeants ou employés sur des sujets relatifs au respect du présent consentement.

15. De même, à la demande du commissaire ou de son représentant autorisé, Grafton-Fraser facilite l'accès aux séances d'information qu'elle donne.
16. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la signature du consentement, Grafton-Fraser présente au commissaire les projets de programme de conformité et de politique de conformité décrits plus en détail aux paragraphes 12 à 15.

#### **G. NON-RESPECT**

17. Le non-respect des modalités du présent consentement par Grafton-Fraser, ses affiliées ou toute personne liée est réputé une violation du présent consentement par Grafton-Fraser.

#### **H. COPIES DU CONSENTEMENT**

18. Grafton-Fraser et toute entité à l'égard de laquelle elle exerce un contrôle de fait ou de droit, remettent une copie intégrale du consentement à tous les membres actuels de la haute direction de Grafton-Fraser Senior Management, dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement. De plus, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature du consentement, Grafton-Fraser obtient de chaque personne susmentionnée une déclaration signée et datée reconnaissant qu'elle a lu et compris le consentement ainsi que les paragraphes 74.01(2) et 74.01(3) de la Loi. De même, au moment où un membre de la haute direction de Grafton-Fraser commence son emploi, Grafton-Fraser lui fournit une copie intégrale du consentement et obtient de cette personne une déclaration signée et datée reconnaissant qu'elle a lu et compris le consentement et les paragraphes 74.01(2) et 74.01(3) de la Loi.

#### **I. DURÉE DU CONSENTEMENT**

19. À moins d'indication contraire, le présent consentement lie les défendeurs et toute personne liée telle que définie dans le présent consentement pendant une période de dix (10) ans suivant la date de l'enregistrement du présent consentement.

### **III. Avis**

20. Les avis qui doivent être donnés en application du présent consentement sont communiqués aux parties par courrier recommandé aux adresses suivantes :

**a) Le commissaire**

Sheridan Scott

Commissaire de la concurrence  
Direction générale des pratiques loyales des affaires  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3301  
Télécopieur : (819) 953-5013

**avec copie à :**

Josephine A.L. Palumbo  
Première avocate-conseil  
Ministère de la Justice  
Section du droit de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-3903  
Télécopieur: (819) 953-9267

**b) Les défendeurs**

a/s M<sup>c</sup> Neal J. Smitheman  
M<sup>c</sup> Huy A. Do  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
66, rue Wellington Ouest  
Bureau 4200, Tour de la Banque Toronto-Dominion  
C.P. 20, Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1N6

**IV. Généralités**

21. Le présent consentement peut être signé en deux (2) exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constituent qu'un seul et même consentement.
22. Le présent consentement est régi par les lois de la province de l'Ontario ainsi que par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois.
23. Il est entendu que le Tribunal conserve sa compétence concernant toute demande présentée par le commissaire ou les défendeurs visant à annuler ou modifier les dispositions du présent consentement en raison d'un changement de situation ou d'une autre cause en vertu de l'article 74.13 de la Loi ou concernant toute question relativement au présent consentement, à l'exception des questions figurant aux paragraphes 4 à 8.

24. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application du consentement, y compris quant à toute décision prise du commissaire au titre du consentement ou par suite d'une violation du consentement par les défendeurs, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de se prononcer par ordonnance sur l'interprétation de toute disposition du consentement. En cas de différend relativement à la version française ou anglaise du consentement, la version anglaise l'emporte.
25. Dans le cas où le Tribunal modifie, de manière importante, les modalités de fond du consentement en vertu de l'article 74.13 de la Loi, les défendeurs ou le commissaire, à l'exclusion des sujets prévus aux paragraphes 4 à 8, ont chacun le droit de résilier le consentement en donnant un avis écrit à l'autre partie dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une telle ordonnance est rendue.
26. Les parties gardent le consentement confidentiel jusqu'à la date de son enregistrement auprès du Tribunal.

Les parties consentent par les présentes à l'enregistrement du présent consentement.

**FAIT** à Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 26<sup>e</sup> jour de juillet 2006.

**Pour : Grafton-Fraser Inc.**  
**Glenn A. Stonehouse**  
**Président**

**FAIT** à Gatineau, dans la province de Québec, ce 26<sup>e</sup> jour de 2006.

**Raymond Pierce**  
**Sous-commissaire de la concurrence**

## Annexe A

**Dans les journaux et les sites Web d'entreprise de Grafton-Fraser Inc. (George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors), le titre et le premier paragraphe de l'avis devraient se lire comme suit :**

### **AVIS PUBLIÉ PAR GRAFTON-FRASER INC. et GLENN STONEHOUSE ET BRITCHES, JACK FRASER MENSWEAR, GEORGE RICHARDS BIG & TALL, MR. BIG & TALL ET TIP TOP TAILORS**

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a informé Grafton-Fraser que sa publicité sur les prix contenant des indications de « prix réguliers » et de « prix du marché » pour certains produits de confection pour hommes soulevaient des préoccupations au regard des dispositions sur le prix habituel de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »). Ces dispositions visent à faire en sorte que, lorsque la promotion de produits est faite à des prix de solde, les consommateurs ne soient pas trompés par la mention de « prix réguliers » gonflés ou des « prix du marché » non vérifiés. Le Bureau croit que les indications de prix habituels de Grafton-Fraser ont trompé les consommateurs et que certains produits de confection pour hommes n'ont jamais été offerts en solde ni vendus à ces prix.

**Dans tous les avis dans les magasins, le titre et le premier paragraphe de l'avis ne mentionnera que Grafton-Fraser Inc. et George Richards Big & Tall ou Mr. Big & Tall ou Tip Top Tailors et se lira comme suit :**

### **AVIS PUBLIÉ PAR GRAFTON-FRASER INC. et GLENN STONEHOUSE ET GEORGE RICHARDS BIG & TALL OU MR. BIG & TALL OU TIP TOP TAILORS**

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a informé Grafton-Fraser que certaines annonces publicitaires de Britches ou de Jack Fraser Menswear ou de George Richards Big & Tall ou de Mr. Big & Tall ou de Tip Top Tailors sur les prix contenant des indications de « prix réguliers » et de « prix du marché » pour certains produits de confection pour hommes soulevaient des préoccupations au regard des dispositions sur le prix habituel de la *Loi sur la concurrence*. Ces dispositions visent à faire en sorte que, lorsque la promotion de produits est faite à des prix de solde, les consommateurs ne soient pas trompés par la mention de « prix réguliers » gonflés ou des « prix du marché » non vérifiés. Le Bureau croit que les indications de prix habituels de Grafton-Fraser ont trompé les consommateurs et que certains produits de confection pour hommes n'ont jamais été offerts en solde ni vendus à ces prix.

**Pour tous les moyens de diffusion, les trois (3) derniers paragraphes se lisent comme suit :**

« En reconnaissance des préoccupations du Bureau et de l'importance de fournir de l'information exacte aux consommateurs, Grafton-Fraser et le Bureau ont déposé un consentement auprès du Tribunal de la concurrence qui répond aux préoccupations du Bureau. Le consentement

demeurera en vigueur pendant une période de dix ans. En vertu de ce consentement, Grafton-Fraser s'engage notamment à :

- verser une sanction administrative pécuniaire de un million de dollars, ainsi qu'une somme de 200 000 \$ pour les frais de l'enquête du Bureau;
- faire en sorte que toutes les indications concernant les économies réalisables et les prix habituels respectent les dispositions de la Loi relatives aux indications trompeuses;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de conformité interne conçu pour assurer la conformité de Grafton-Fraser à la *Loi sur la concurrence*.

Le consentement se trouve dans le site Web du Tribunal de la concurrence à [www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca).

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter le site Web du Bureau de la concurrence à [www.competitionbureau.gc.ca](http://www.competitionbureau.gc.ca).

## Annexe B

Les journaux dans lesquels Grafton-Fraser est tenu de publier l'avis mentionné à l'annexe A du consentement sont les suivants :

Vancouver Sun Edmonton Journal Calgary Herald Regina Leader Post Winnipeg Free Press  Ottawa Citizen Toronto Star Windsor Star	London Free Press  (Fredericton) The Daily Gleaner Saint John Telegraph Journal Halifax Herald Limited (St-John's) The Telegram  National Post Globe and Mail
--	---

1. Grafton-Fraser commence la publication de l'avis dans les cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement.
2. Grafton-Fraser publie l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans les éditions du mercredi et du samedi de chacun des journaux susmentionnés pendant trois (3) semaines consécutives. Grafton-Fraser demande et fait tous les efforts pour obtenir de l'espace selon l'ordre de préférence suivant :
  - (i) dans les cinq (5) premières pages de la première section de chaque journal;
  - (ii) dans les quatre (4) premières pages de la section affaires de chaque journal.
3. Dans les journaux susmentionnés, l'avis est publié dans un espace d'au moins 6 po x 4,5 po.
4. Dans les journaux susmentionnés, le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, est imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale de 16 points.
5. Dans les journaux susmentionnés, le texte de l'avis est imprimé dans une police de caractères normale de 10 points.

### Annexe C

1. Grafton-Fraser est tenu de publier l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans chacun des sites Web suivants :
  - (i) le site Web de George Richards Big & Tall, à l'adresse [www.georgerichards.ca](http://www.georgerichards.ca);
  - (ii) le site Web de Mr. Big & Tall Menswear, à l'adresse [www.mrbigandtall.ca](http://www.mrbigandtall.ca);
  - (iii) le site Web de Tip Top Tailors, à l'adresse [www.tiptop.ca](http://www.tiptop.ca) .
2. L'avis est publié dans les sites Web ci-dessus dans les cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement.
3. L'avis demeure dans les sites Web pendant douze (12) semaines consécutives.
4. L'avis est accessible au moyen d'un lien intitulé « Avis » dans la barre de menus de la page d'accueil de chaque site Web.
5. L'avis comporte un lien au site Web du Tribunal de la concurrence à [www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca) et au site Web du Bureau de la concurrence à [www.competitionbureau.gc.ca](http://www.competitionbureau.gc.ca).
6. L'avis occupe tout l'écran dans la page à laquelle mène le lien.
7. Le texte de l'avis est affiché dans une police de caractères normale d'au moins 12 points.
8. Le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, est imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale d'au moins 16 points.
9. Si dans l'année qui suit la signature du présent consentement, Grafton-Fraser Inc. crée un site Web pour l'une de ses bannières, notamment Grafton & Co., Kingsport, The Suit Exchange et Timberland, elle publie l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, dans chaque site Web conformément aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus.



## Annexe D

1. Grafton-Fraser affiche l'avis prévu à l'annexe A du consentement pendant six (6) semaines consécutives, dans tous les magasins suivants : Tip Top Tailors, George Richards Big & Tall et Mr. Big & Tall Menswear.
2. L'affichage de l'avis débute cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement.
3. L'avis est affiché bien en vue à l'entrée des magasins ou à un endroit bien en vue à proximité de l'entrée des magasins, de façon qu'il soit visible pour toutes les personnes qui entrent dans les lieux. De plus, l'avis est affiché à toutes les caisses de manière à ce que tous les clients puissent le voir et le lire.
4. L'avis fait au moins 8,5 po x 11 po.
5. Le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, est imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale de 16 points.
6. Le texte de l'avis est imprimé dans une police de caractères normale de 12 points.

**Annexe E**

En-tête de Grafton-Fraser Inc.

date

**CONFIDENTIEL**

Sheridan Scott  
Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Madame,

**Objet : Engagement à établir et à maintenir en vigueur un programme de conformité**

En application du paragraphe 12 du consentement entre le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») et Grafton-Fraser Inc. enregistré auprès du Tribunal de la concurrence le [date], je m'engage par la présente à mettre en œuvre efficacement le programme de conformité interne et la politique de conformité de Grafton-Fraser Inc. en vue de favoriser la conformité à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « Loi »), de façon générale et en particulier à ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1), lesquelles comprennent notamment les dispositions de la Loi sur le prix habituel (paragraphe 74.01(2) et (3)). Je jouerai un rôle actif et visible dans leur établissement et leur maintien en vigueur.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

---

c.c. Josephine A.L. Palumbo  
Première avocate-conseil  
Ministère de la Justice

## Annexe F

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ de la ville de \_\_\_\_\_, suis employé(e) par Grafton-Fraser Inc. à titre de \_\_\_\_\_. À ce titre, je participe de façon importante à l'élaboration et/ou la mise en œuvre des politiques de Grafton-Fraser Inc. en matière de marketing. Je reconnais que je suis assujetti(e) au programme de conformité interne de Grafton-Fraser et à la politique de conformité de Grafton-Fraser Inc. à l'égard de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « Loi »), et que je suis tenu(e) de les observer.

La présente vise à confirmer que :

- a) j'ai lu et je comprends le programme de conformité interne de Grafton-Fraser Inc., qui vise à promouvoir la conformité à la Loi de façon générale et en particulier à ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1), lesquelles incluent les dispositions sur le prix habituel (paragraphe 74.01(2) et 74.01(3) de la Loi);
- b) j'ai lu et je comprends la politique de conformité de Grafton-Fraser Inc. à l'égard de la Loi.

Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

CT-

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

**AFFAIRE INTÉRESSANT** une enquête entreprise en application des sous-alinéas 10(1)*b*(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à certaines pratiques commerciales trompeuses de Grafton-Fraser Inc. exerçant des activités commerciales sous les bannières Britches, Jack Fraser Menswear, George Richards Big & Tall, Mr. Big & Tall et Tip Top Tailors;

**ET** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

- et -

**GRAFTON-FRASER INC. ET GLENN A.  
STONEHOUSE**

**défendeurs**

---

**CONSENTEMENT**

---

**Josephine A.L. Palumbo**  
Première avocate-conseil  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, Phase I  
50, rue Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325  
Télécopieur : (819) 953-9267

**Avocate-conseil auprès du commissaire de la concurrence**